

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Nadine BOISARD

NB/AP.

A R R E T E n° 86.D2.B3.243

en date du **5 DEC. 1986**

autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, au lieu-dit "Les Hauts de Planterie" par la Société d'Exploitation des carrières de Belle-Roche.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région
"POITOU-CHARENTES"
Commissaire de la République du Département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 25 Juin 1985 complétée les 8 Juillet 1985, 13 Décembre 1985 et 19 Février 1986, par laquelle M. le Directeur de la Société d'Exploitation de la Carrière de Belle-Roche sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, aux lieux-dits "Les Coteaux de Planterie" et "Les Hauts de Planterie" ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le Code Minier et, notamment, l'article 106 modifié par la loi n° 70.1 du 2 Janvier 1970 ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.D2.B3.057 du 17 Mars 1986 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Le demandeur entendu ;

Vu l'arrêté n° 86.D2.B3.187 en date du 2 Octobre 1986 rejetant en l'état la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, aux lieux-dits "Les Hauts de Planterie" et "Les Coteaux de Planterie" par la Société d'Exploitation de la carrière de Belle-Roche.

.../...

Vu la nouvelle demande en date du 13 Octobre 1986, et complétée le 6 Novembre 1986 par laquelle la Société d'Exploitation de la carrière de Belle-Roche sollicite l'exploitation d'une carrière souterraine à MIGNE-AUXANCES, au lieu-dit "Les Hauts de Planterie".

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières le 12 Novembre 1986 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société d'Exploitation des carrières de Belle-Roche, représentée par M. DUTRY son Directeur ; est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, au lieu-dit "Les Hauts de Planterie" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2. - Conformément au plan joint à la demande lequel restera annexé à l'original du présent arrêté à la Préfecture (Direction des Affaires Décentralisées, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, 3ème Bureau) l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 70, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 128 bis, 129, 129 bis, 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 136 de la section F.

La superficie totale approximative est de 5 ha 29 a 80 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

1°/ avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

Les abords de l'entrée seront protégés par une solide clôture grillagée de 2 m. de hauteur située à 2 m. du bord et entretenue en tant que de besoin.

Les cheminées d'aération seront également munies d'une protection et signalées si besoin pour être facilement repérables même en cas de forte végétation.

2°/ les voies empruntées pour les besoins de l'exploitation seront maintenues en état et les matériaux accidentellement répandus sur la chaussée seront immédiatement enlevés.

3°/ Si des opérations mettant en oeuvre des hydrocarbures, ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement ou le sous-sol sont effectuées, il sera aménagé des aires étanches et les produits de vidange ou autres seront récupérés dans des fûts étanches et enlevés aussi rapidement que possible.

Les quantités d'hydrocarbures éventuellement stockés ne devront pas dépasser les besoins correspondant à une journée de travail.

4°/ L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection telles que compte tenu de la nature et de l'épaisseur du gisement exploité, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis, l'exploitation sera pour le moins limitée à une distance horizontale de vingt cinq mètres des propriétés voisines ainsi que du chemin dit "chemin rural ou moulin neuf".

Un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de cinquante mètres dudit chemin rural, l'exploitant donnera avis au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Il en est de même pour tout élément de surface à protéger conformément au titre SSP-1R du décret 80.331 du 7 Mai 1980.

5°/ L'exploitation aura lieu par haveuse et engins mécaniques pour l'utilisation desquels il sera établi une consigne.

L'exploitation aura une puissance de 10 m. environ sous un toit de 20 m. d'épaisseur moyenne.

6°/ l'exploitation sera conduite suivant la méthode des piliers abandonnés, par galeries horizontales rectilignes selon une maille définie par un plan de travaux au 1/1000° (dont l'état initial sera joint au présent arrêté conformément aux dispositions du titre RP-1-R du décret précité). La largeur des galeries n'excèdera pas 8,60 m. La dimension des piliers sera au moins de 7m X 7 m.

7°/ Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussière susceptibles de se dégager.

Article 5. - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions prévues par l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

- Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou allant à l'encontre de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

- Six mois au moins avant la fin de l'exploitation ou de validité de la présente autorisation, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, soit pour obtenir l'acte d'abandon, soit pour en solliciter le renouvellement.

- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier et pourra donner lieu après mise en demeure, au retrait de l'autorisation.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la Société d'Exploitation de la carrière de Belle-Roche. B.P. 33. 86300 - CHAUVIGNY.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local diffusé dans tout le Département, et affiché en Mairie de MIGNE-AUXANCES, par le soins du Maire.

Ampliation en sera adressée :

- à M. le Maire de MIGNE-AUXANCES,
 - à M. le Directeur départemental de l'Équipement,
 - à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
 - à M. l'Architecte des Bâtiments de France,
 - à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 5 DEC. 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

G. DALEX